



Canada, association membre et club/installation membre ayant adopté le programme

Énoncé sur l'intégrité du sport

Version :	20 mai 2026
Approuvé par le conseil des gouverneurs :	22 juin 2026
Date d'examen prévue :	30 juin 2026

Curling Canada a l'obligation et la responsabilité fondamentales de protéger la santé, la sécurité, ainsi que le bien-être physique et mental de chaque personne impliquée dans la communauté canadienne du curling.

Curling Canada et ses *associations membres* ont travaillé ensemble pour créer un programme complet d'intégrité du sport afin de protéger le sport du curling, dans le but d'amener tous les clubs et installations membres à adhérer au programme d'intégrité du sport. Cela signifie que tous les curleurs canadiens relèveraient de la compétence du programme d'intégrité du sport.

Curling Canada, ses *associations membres* et les *clubs/installations membres ayant adopté le programme d'intégrité du sport* prennent très au sérieux les situations d'*inconduite*, de *comportement prohibé* ou de *maltraitance*. C'est pourquoi les *organisations* s'engagent à mettre en œuvre et à appliquer des politiques et des processus rigoureux, clairs et efficaces pour prévenir et contrer toute forme d'*inconduite*, de *comportement prohibé* ou de *maltraitance*.

Le programme d'intégrité du sport vise à favoriser un environnement sportif sécuritaire et accueillant, permettant une intervention cohérente, immédiate, appropriée et concrète en cas de problème. Il vise également à prévenir l'apparition de tels problèmes en communiquant les normes de comportement attendues.

À cette fin, les *organisations* ont adopté le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)* comme norme de conduite pour la communauté canadienne de curling.

Toute personne souhaitant signaler un incident ou une préoccupation concernant une inconduite ou de la maltraitance de la part d'une personne associée au curling au Canada, incluant, sans s'y limiter, les *athlètes*, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles et les parents ou tuteurs des *athlètes*, peut le faire directement par les voies indiquées.

Les *organisations* prennent les engagements suivants en faveur d'un environnement sportif exempt d'*inconduite*, de *comportements prohibés* et de *maltraitance* :

- a) Tous les participants au curling peuvent s'attendre à jouer, s'entraîner, concourir, travailler et interagir dans un environnement exempt d'*inconduite*, de *comportements prohibés* et de *maltraitance*.
- b) La prise en charge des causes et des conséquences de l'*inconduite*, des *comportements prohibés* et de la *maltraitance* est une responsabilité collective qui exige les efforts concertés de tous les *participants organisationnels*, de la communauté sportive dans son ensemble, des administrateurs de clubs sportifs et des dirigeants d'organisations.
- c) Les participants occupant des postes de confiance et d'autorité ont la responsabilité de protéger la santé et le bien-être de tous les autres participants.
- d) Les *participants organisationnels* adultes ont une obligation éthique et légale spécifique, ainsi que la responsabilité supplémentaire de réagir aux incidents d'*inconduite* et de *maltraitance* impliquant des *mineurs* et d'autres *participants organisationnels vulnérables*.
- e) Tous les *participants organisationnels* reconnaissent que l'*inconduite*, les *comportements prohibés* et la *maltraitance* peuvent survenir sans égard à l'âge, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre, à la race, à l'origine ethnique, au statut autochtone ou au degré de handicap physique ou intellectuel, ainsi qu'à leurs intersections. De plus, il est reconnu que les personnes issues de groupes traditionnellement marginalisés sont plus vulnérables à l'*inconduite*, aux *comportements prohibés* et à la *maltraitance*.
- f) Tous les *participants organisationnels* reconnaissent que les personnes ayant été victimes d'*inconduite*, de *comportements prohibés* et de *maltraitance* peuvent en subir diverses conséquences, susceptibles d'apparaître à différents moments et d'affecter profondément leur vie.
- g) Tous les *participants organisationnels* travaillant auprès d'enfants et de jeunes ont le devoir de prévenir ou d'atténuer les occasions d'*inconduite*, de *comportements prohibés* et de *maltraitance*.
- h) Les *participants organisationnels* affiliés aux *organisations* peuvent être tenus de suivre une formation obligatoire appropriée sur les normes de conduite, la prévention et la gestion des abus, du *harcèlement*, des *comportements prohibés* et de la *maltraitance*.
- i) Compte tenu de la vulnérabilité historique à la discrimination et à la violence dont souffrent certains groupes, vulnérabilité qui persiste aujourd'hui, les

participants occupant des postes de confiance et d'autorité ont le devoir d'intégrer des stratégies permettant de reconnaître les biais systémiques et inconscients, et de réagir rapidement et efficacement aux pratiques discriminatoires.

Opérationnalisation

L'*intégrité du sport* sera opérationnalisée dans l'ensemble du système de curling au Canada grâce à des politiques et des procédures harmonisées à l'échelle nationale.

Les principales politiques contenues dans le programme d'intégrité du sport comprennent, sans s'y limiter :

1. *Le Code de conduite et d'éthique, y compris le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport 7.0*
2. *La Politique de protection des athlètes*
3. *La Politique sur la discipline et les plaintes*
4. *La Politique d'appel*
5. *La Politique sur les médias sociaux*
6. *La Politique de filtrage*
7. *La Politique de réciprocité*
8. *La Procédure disciplinaire à suivre lors d'une compétition sanctionnée*
9. *La Politique sur les commotions cérébrales*

Définitions

1. Les termes du Programme d'intégrité du sport sont définis comme suit :

- a) **Club/Installation membre ayant adopté le programme d'intégrité du sport** – un club ou une installation membre qui a adopté le programme d'intégrité du sport et les processus associés.
- b) **Partie concernée¹** – toute personne physique ou morale, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui pourrait être touchée par une décision rendue en vertu de la *Politique d'appel* et qui pourrait interjeter appel à titre personnel.
- c) **Organisation de curling affiliée** – les organisations ou personnes morales reconnues par Curling Canada qui ont accepté d'être liées par le programme d'intégrité du sport.
- d) **Mode alternatif de règlement des différends** – processus volontaire et flexible de règlement des différends en dehors des procédures judiciaires officielles. Il peut comprendre diverses méthodes, telles que la médiation ou les échanges facilités. Le processus peut mener à un accord transactionnel et vise à réduire l'incertitude, les coûts et autres difficultés liés aux enquêtes, aux audiences et aux appels.
- e) **Gestionnaire des appels** – personne désignée, pouvant être un membre du personnel, un membre d'un comité, un bénévole, un gouverneur, un administrateur, ou une partie indépendante, pour superviser la *Politique d'appel*. Le *gestionnaire des appels* est notamment chargé d'exercer son pouvoir décisionnel en vertu de la *Politique d'appel*. Cette personne ne doit avoir eu aucune implication antérieure dans l'affaire faisant l'objet de l'appel ni entretenir de relation directe avec aucune des *parties*.
- f) **Comité d'appel** – personne désignée par le *gestionnaire des appels* pour statuer sur les appels examinés conformément à la *Politique d'appel*. Le *comité d'appel* ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni entretenir de relation directe avec l'une des *parties*.
 - i. Les fonctions du *comité d'appel* peuvent être exercées par un comité de trois personnes désignées par le *gestionnaire des appels*, les décisions étant prises à la majorité des voix.
 - ii. Une personne sera désignée présidente du *comité d'appel* et sera le principal interlocuteur.

¹ Dans l'ensemble de ce document, un mot ou une expression au singulier inclut le pluriel, et un mot ou une expression au pluriel inclut le singulier.

- g) **Appelant** – la *partie* qui interjette appel d’une décision.
- h) **Athlète** – toute personne participant au sein de Curling Canada à titre d’*athlète* qui est assujettie aux règlements administratifs et politiques de Curling Canada.
- i) **Personnel d’encadrement des athlètes** – tout entraîneur, thérapeute, gestionnaire, agent, membre du personnel d’équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec un *athlète*, le soignant ou l’assistant dans le cadre d’une compétition sportive ou de sa préparation.
- j) **Intimidation** – comportement offensant et/ou traitement abusif d’un *participant organisationnel*, impliquant généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.
- k) **Programme canadien antidopage (PCA)** – SIC met en œuvre et administre le PCA au nom de la communauté sportive canadienne. Il vise à prévenir, à dissuader et à détecter le dopage et à protéger l’intégrité du sport et les droits des athlètes intègres.
- l) **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** – programme créé par SIC conformément à son mandat du gouvernement fédéral d’administrer et d’appliquer de façon indépendante le CCUMS pour les organismes de sport, tel que défini dans les *règles du PCSS*.
 - i. **Formulaire de consentement du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** – Un accord concernant l’administration et l’application du CCUMS et des *règles du PCSS* qui doit être signé par chaque *participant au PCSS* et soumis au PCSS comme condition de participation à un *organisme de sport ayant adopté le PCSS*. Il est en vigueur à tout moment (y compris, sans s’y limiter, conformément au consentement fourni lors d’un accord préalablement signé entre un signataire du Programme de Sport Sans Abus et le CRDSC pour les services connexes).
 - ii. **Participant au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** – toute personne affiliée à un *organisme de sport ayant adopté le PCSS*, conformément aux *règles du PCSS* et donc soumise aux *règles du PCSS*, ou désignée autrement par un *organisme de sport ayant adopté le PCSS*. Les *participants au PCSS* peuvent être un *athlète*, un entraîneur, un membre du conseil, un officiel, un membre du *personnel d’encadrement des athlètes*, un employé, un *travailleur*, un administrateur ou un bénévole agissant au nom d’un *organisme de sport ayant adopté le PCSS* ou le représentant à quelque titre que ce soit.

- iii. **Organisme de sport ayant adopté le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** – un organisme de sport qui a adopté le PCSS et qui a retenu les services de SIC pour le PCSS. Aux fins des présentes politiques, seul Curling Canada est un organisme de sport ayant adopté le PCSS.
- m) **Code** – le *Code de conduite et d'éthique*.
- n) **Plaignant** – une personne qui signale un incident, avéré ou présumé, de *maltraitance*, de *comportements prohibés* ou d'*inconduite* pouvant constituer une violation des normes décrites dans les politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de l'*organisation*, y compris le CCUMS.
- o) **Activité commerciale** – toute transaction, tout acte ou toute conduite de nature commerciale.
- p) **Commotion cérébrale** – une lésion cérébrale pouvant entraîner une altération de la pensée et du comportement à la suite d'un impact physique à la tête, au cou, au visage ou au corps.
- q) **Vérification de casier judiciaire (VCJ)** – recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour les condamnations d'adultes.
- r) **Jours** – *jours civils*².
- s) **Personne désignée** – désigne la ou les personnes désignées par le protocole de retrait de l'activité sportive de Curling Canada et par son protocole de retour à l'activité sportive aux fins de l'exécution des diverses tâches indiquées dans la présente politique. La ou les personnes désignées sont responsables de veiller à ce qui suit :
 - i. un *athlète* est immédiatement retiré de l'entraînement, de la séance d'entraînement ou de la compétition si l'*athlète* est soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale,

² Pour le calcul des délais, les règles suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1); le délai débute plutôt le lendemain de la réception de la décision et expire à minuit (heure du lieu où se trouve la personne qui souhaite interjeter appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période s'étend jusqu'au prochain jour ouvrable qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 20XX, le délai de 14 jours pour interjeter appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 20XX et expire le vendredi 1^{er} janvier 20XY. Cependant, étant donné que le 1^{er} janvier 20XY est un jour férié, le 2 janvier 20XY est un samedi et le 3 janvier 20XY est un dimanche, le délai d'appel expirera à minuit (au lieu où se trouve la personne souhaitant interjeter appel) le 4 janvier 20XY.

- ii. si l'*athlète* a moins de 18 ans ou tout autre âge qui peut être prescrit, le parent ou le tuteur est informé du retrait,
 - iii. les personnes ou personnes morales qui peuvent être prescrites sont informées du retrait, et
 - iv. une fois retiré, l'*athlète* n'est pas autorisé à retourner à l'entraînement, à la séance d'entraînement ou à la compétition, sauf conformément au protocole de retour à l'activité sportive de Curling Canada.
- t) **Agent de règlement des différends** – personne(s) désignée(s) par le *tiers indépendant* pour statuer sur les plaintes évaluées en vertu du processus n° 2 de la *Politique sur la discipline et les plaintes* concernant les questions liées au CCUMS.
- u) **Diversité** – présence et intégration de personnes aux caractéristiques personnelles diverses, notamment des *groupes sous-représentés*, au sein d'un groupe ou d'une organisation.
- v) **Vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC)** – vérification de casier judiciaire et recherche d'informations provenant de la police locale.
- w) **Équité** – traitement juste accordé aux personnes aux caractéristiques personnelles diverses, quelles que soient ces caractéristiques.
- x) **Comité de fair-play** – personnes nommées par Curling Canada pour statuer sur les plaintes évaluées conformément au processus de fair-play de la *Politique sur la discipline et les plaintes*. Les membres du *comité de fair-play* ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni entretenir de relation directe avec l'une des *parties*.
- i. Les fonctions du *comité de fair-play* peuvent être exercées par un comité de trois personnes nommées par Curling Canada, les décisions étant prises à la majorité des voix.
 - ii. Une personne sera nommée présidente du *comité de fair-play* et sera le principal interlocuteur.
- y) **Harceler ou harcèlement** – Outre les définitions du CCUMS, *harceler* ou *harcèlement* désigne un ensemble de propos ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un *participant organisationnel* ou d'un groupe, dont le caractère importun est connu ou devrait raisonnablement être connu. Les comportements de *harcèlement* peuvent également constituer de la *maltraitance*. Les types de comportements constitutifs de *harcèlement* comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- i. insultes, menaces ou accès de colère, qu'ils soient écrits ou verbaux;
 - ii. présentation de contenu visuel offensant ou dont on devrait savoir qu'il est offensant;
 - iii. remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou railleries importunes;
 - iv. regards lubriques ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
 - v. comportement condescendant ou paternaliste visant à saper l'estime de soi, à diminuer le rendement ou à nuire aux conditions de travail;
 - vi. farces qui créent un malaise ou une gêne, mettent en danger la sécurité d'une personne ou nuisent à son rendement;
 - vii. toute forme de bizutage;
 - viii. contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, toucher, caresser, pincer ou embrasser;
 - ix. flirts, avances, demandes ou invitations sexuelles non désirées;
 - x. agression physique ou sexuelle;
 - xi. comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés contre une personne ou un groupe en particulier, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; et/ou
 - xii. représailles ou menaces de représailles contre une personne qui signale du *harcèlement*.
- z) ***Inclusion*** – acceptation de personnes aux caractéristiques personnelles diverses au sein d'un groupe ou d'une organisation, quelles que soient ces caractéristiques.
- aa) ***Tiers indépendant*** – personne physique ou morale mandatée par Curling Canada au nom des *organisations* pour recevoir les signalements et les plaintes et pour s'acquitter des responsabilités définies dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* et la *Politique d'appel*, le cas échéant. Cette personne physique ou morale ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ni entretenir de relation directe avec l'une des *parties*.
- bb) ***Communication interpersonnelle*** – communication entre deux ou plusieurs *participants organisationnels* via un moyen de communication.

- cc) **Adresse IP** – identifiant numérique attribué aux appareils électroniques participant à un réseau informatique utilisant le protocole Internet pour la communication entre appareils.
- dd) **Recherche d'informations provenant de la police locale** – informations complémentaires relatives aux condamnations et à certaines infractions non liées à une condamnation, issues des bases de données policières nationales et locales, pouvant être pertinentes pour le poste visé.
- ee) **Maltraitance** – Telle que définie dans le [CCUMS](#).
- ff) **Association membre** – désigne les organisations qui sont des *associations membres* de Curling Canada, conformément aux règlements administratifs de Curling Canada.
- gg) **Club ou installation de curling membre** – un club qui satisfait aux critères d'adhésion établis par Curling Canada et l'*association membre* concernée.
- hh) **Mineur** – tel que défini dans le [CCUMS](#).
- ii) **Inconduite** – tout acte ou comportement par lequel un *participant organisationnel* contrevient à une règle, un règlement, une politique, une norme de conduite ou une exigence approuvée d'une ou plusieurs *organisations*. Cela comprend les comportements qui violent les valeurs, les normes et les principes éthiques d'une *organisation*.
- jj) **Organisation(s)** – désigne Curling Canada, les *associations membres* de Curling Canada et/ou le *club/installation membre ayant adopté le programme*, selon le cas.
- kk) **Participant(s) organisationnel(s)** – désigne toutes les catégories de personnes assujetties aux politiques, règles et règlements de l'*organisation* ou des *organisations*, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat avec ou participant à des activités avec l'*organisation* ou les *organisations*, y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les *athlètes/curleurs réguliers*, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, le *personnel d'encadrement des athlètes*, les gestionnaires, les administrateurs, les techniciens de glace, les parents ou tuteurs, les membres de comités, les gouverneurs, les directeurs et les dirigeants.
- ll) **Partie ou parties** – la ou les personnes physiques ou morales impliquées dans un différend.
- mm) **Personne en position d'autorité** – tout *participant organisationnel* qui occupe un poste d'autorité au sein de l'*organisation*, y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le *personnel*

d'encadrement des athlètes, les accompagnateurs, les membres de comités, les administrateurs, les directeurs et les dirigeants.

- nn) **Renseignements personnels** – tout renseignement concernant une personne et relatif à ses caractéristiques personnelles, y compris, sans toutefois s’y limiter, son genre, son âge, son revenu, son adresse ou son numéro de téléphone, son origine ethnique, sa situation familiale, ses antécédents médicaux et son état de santé.
- oo) **Déséquilibre de pouvoir** – tel que défini dans le [CCUMS](#).
- pp) **Comportement prohibé** – tel que défini dans le [CCUMS](#).
- qq) **Méthode interdite** – telle que définie dans le [PCA](#).
- rr) **Substance interdite** – telle que définie dans le [PCA](#).
- ss) **Mesures provisoires** – mesure imposée à un *participant organisationnel* à titre provisoire, notamment en restreignant sa capacité de participer à une *compétition sanctionnée* ou à une activité de Curling Canada et de ses *membres*, ou en restreignant autrement sa capacité de participer à des activités sanctionnées conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou au PCSS, ou toute autre mesure temporaire jugée appropriée dans les circonstances.
- tt) **Communication publique** – Communication qui est ou a été publiée publiquement, par exemple sur la plateforme de *médias sociaux* d’un participant.
- uu) **Professionnel de santé compétent** – désigne un professionnel de santé agréé ayant reçu une formation en évaluation et traitement des *commotions cérébrales*.
- vv) **Activités reconnues** – activités de curling ou activités liées au curling sanctionnées, approuvées ou officielles de l’*organisation* ou des *organisations*.
- ww) **Représentants** – délégués, gouverneurs ou directeurs, dirigeants, membres de comités, employés, administrateurs, entrepreneurs.
- xx) **Intimé** – la *partie* qui fait l’objet de la plainte ou contre qui l’appel est interjeté, selon le cas.
- yy) **Retour à l’activité sportive (RAS)** – achèvement de la stratégie de RAS sans symptômes ni signes cliniques associés à la *commotion cérébrale* actuelle, au repos et lors d’un effort physique maximal.

- zz) **Compétition sanctionnée** – *compétition sanctionnée* reconnue par l'une des *organisations* et pouvant inclure une activité sociale associée à la *compétition sanctionnée*.
- aaa) **Comité de discipline de compétition sanctionnée** – comité composé d'une (1) ou de trois (3) personnes nommées par la personne désignée pour statuer sur les questions relevant de la *procédure disciplinaire de la compétition sanctionnée*.
- bbb) **Sport Intégrité Canada (SIC)** – organisme multisports national indépendant et sans but lucratif axée sur les enjeux d'intégrité liés au sport sécuritaire, à la lutte contre le dopage et à la manipulation des compétitions, y compris le PCSS pour tous les *organismes de sport ayant adopté le PCSS* au niveau national qui adoptent le PCSS.
- ccc) **Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)** – un organisme de sport qui offre un *mode alternatif de règlement des différends* pour les différends sportifs, ainsi que de l'expertise et de l'aide en la matière.
- ddd) **Intégrité du sport** – le fondement d'un sport juste, sécuritaire et inclusif.
- eee) **Commotion cérébrale liée au sport (« CCLS »)** – une *commotion cérébrale* liée au sport est une lésion cérébrale traumatique induite par des forces biomécaniques. Plusieurs caractéristiques communes peuvent servir à définir la nature d'une CCLS. Par exemple :
- i. elle a été causée par un coup direct à la tête, au visage, au cou ou ailleurs sur le corps, avec une force impulsive transmise à la tête;
 - ii. elle se traduit généralement par l'apparition rapide d'une altération éphémère des fonctions neurologiques qui se résorbe spontanément. Cependant, dans certains cas, les signes et symptômes évoluent sur plusieurs minutes, voire plusieurs heures;
 - iii. elle peut entraîner des modifications neuropathologiques, mais les signes et symptômes cliniques aigus reflètent principalement un trouble fonctionnel plutôt qu'une lésion structurelle et, de ce fait, aucune anomalie n'est visible; ou
 - iv. elle se manifeste par divers signes et symptômes cliniques, avec ou sans perte de conscience. La résolution des manifestations cliniques et cognitives suit généralement une évolution séquentielle. Cependant, dans certains cas, les symptômes peuvent se prolonger.
- fff) **Médias sociaux** – terme générique désignant de manière globale les médias de communication informatisés tels que, sans s'y limiter, les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Threads, Tumblr, TikTok, Snapchat, Reddit et X.

- ggg) **Commotion cérébrale présumée** – désigne la constatation qu'une *personne* semble avoir subi une blessure ou un impact pouvant entraîner une *commotion cérébrale*, ou qu'elle présente un comportement inhabituel pouvant être la conséquence d'une *commotion cérébrale*.
- hhh) **Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)** - le document de référence qui établit des règles harmonisées que les organismes de sport qui reçoivent du financement du gouvernement du Canada doivent adopter afin de favoriser une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires. Ce code peut être modifié de temps à autre.
- iii) **Groupes sous-représentés** – comprend les femmes, les personnes s'identifiant comme noires, autochtones ou personnes de couleur (PANDC), les enfants de familles à faible revenu, les aînés, les personnes ayant un handicap, les nouveaux arrivants au Canada et les membres de la communauté bispirituelle, lesbienne, gaie, bisexuelle, transgenre et queer (2ELGBTQI+).
- jjj) **Participant vulnérable ou participant organisationnel vulnérable** – tel que défini dans le [CCUMS](#).
- kkk) **Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV)** – une vérification approfondie qui comprend une recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, une *recherche d'informations provenant de la police locale*, et la base de données des délinquants sexuels réhabilités.
- lll) **Travailleur** – toute personne qui effectue un travail pour l'*organisation* ou les *organisations*, y compris les employés, les gestionnaires, les superviseurs, les *travailleurs* temporaires, les bénévoles, les étudiants bénévoles, les *travailleurs* à temps partiel, le conseil d'administration ou des gouverneurs, et les entrepreneurs indépendants.
- mmm) **Milieu de travail** – tout endroit où sont menées des activités professionnelles ou commerciales. Les *milieux de travail* comprennent, sans toutefois s'y limiter, le ou les sièges sociaux, les activités sociales liées au travail, les missions de travail effectuées à l'extérieur du ou des sièges sociaux, les déplacements professionnels, les environnements de formation et de compétition, ainsi que les conférences ou les séances de formation liées au travail.
- nnn) **Harcèlement en milieu de travail** – un ensemble de propos ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un *travailleur* dans un *milieu de travail*, connus ou devant raisonnablement être connus comme étant importuns. Le *harcèlement en milieu de travail* ne doit pas être confondu avec les mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie des fonctions normales de travail

et de formation, notamment les mesures visant à corriger les insuffisances de rendement, comme la mise en place d'un plan d'amélioration du rendement ou l'imposition de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles du *milieu de travail*.

- ooo) ***Violence en milieu de travail*** – l'utilisation ou la menace de la force physique par une personne contre un *travailleur* dans un *milieu de travail*, causant ou pouvant causer des blessures physiques au *travailleur*; une tentative d'exercer la force physique contre un *travailleur* dans un *milieu de travail* pouvant causer des blessures physiques au *travailleur*; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un *travailleur* d'interpréter comme une menace d'exercer la force physique contre le *travailleur* dans un milieu de travail pouvant causer des blessures physiques au *travailleur*.